

Réparer le paysage, affaire de tous

L'objet social de l'ASBL

Florentine est de préserver nos paysages. Ces derniers sont poignardés par trop de dérogations et un manque d'intérêt général.

● **Dominique WAUTHY**

Le 12 août 1911, était promulguée une loi pour la conservation et la beauté des paysages. Le patrimoine commun était alors conforté par le législateur. Elle obligeait les exploitants de mines et carrières, ainsi que les entrepreneurs de restaurer, dans la mesure du possible, l'aspect du sol en reboisant. Ou en garnissant de végétations les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente.

Une première loi écologique datant de 1911

« Cette première loi écologique, on veut la voir remise au goût du jour », explique Maître Alain Lebrun spécialiste en droit de l'urbanisme et de l'environnement. Il s'agit encore aujourd'hui de la seule loi d'action populaire qui permet à tous citoyens d'agir ; dans son esprit, chacun se préoccupe du sort de chacun. Malheureusement, cette loi ne fut jamais fort suivie. L'avocat liégeois, représentant les intérêts de l'ASBL Florentine, souligne qu'aujourd'hui, en zone agricole, on observe trop de dérogations au plan de secteur. Stations d'épuration, pylônes, impétrants et autres bâtiments industriels mitent progressivement le paysage.

« Un grignotage que l'on découvre

peu à peu », poursuit Yves Van Cranenbroeck administrateur de La Florentine. Le nom de cette ASBL fait référence à la ville italienne où est né, il y a onze ans, un premier document européen de défense des paysages : la Convention de Florence.

En France, les lois Montagne et Littoral sont de beaux exemples

de défense du patrimoine pour Alain Lebrun.

« Nous voulons modifier le C.W.A.T.U.P.E. en vue d'y intégrer la notion de mitage du paysage agricole. Dans les zones d'habitat à caractère rural et dans les zones agricoles, des bâtiments agricoles ne pourraient plus être érigés à plus de 200 m du noyau habité, sans l'avis de la

C.R.A.T. et l'avis conforme du fonctionnaire délégué. »

Le principe serait, en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural, celui applicable en droit français. Il prévoit que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en hameaux nouveaux, soit en continuité avec les agglomérations existantes. ■



Photos Yves Van Cranenbroeck

Ce n'est pas un jeu des sept erreurs, mais il s'en trouve certainement une au moins sur le document du bas.

DU VERT SVP

La technique des plastiques enrobant les balles de foin pour les stocker à l'air libre représente autant de coups de poings dans le paysage. D'autant que ces emballages synthétiques sont souvent blancs ou noir.

Pour assurer une meilleure intégration dans le paysage, La Florentine demande qu'on utilise à l'avenir des plastiques de couleurs vert moyen ou vert foncé pour cet usage.

Idem pour les antennes et mâts de plus de 10 mètres, à peindre en vert foncé.

Par ailleurs, une autre nuisance visuelle répétée dans les paysages est celle de ces remorques publicitaires postées ci et là à l'entrée et sortie des communes, en zones rurales pour la plupart. Un procédé qui se multiplie et qui joue sur les lacunes juridiques. Mobile ou pas, selon l'ASBL Florentine, il semble qu'il faille un permis d'urbanisme pour ce type d'affichage. **D.W.**



Trop de dérogations

Quels sont vos principaux souhaits en matière de protection du paysage ?

L'ASBL La Florentine veut une interdiction de déroger aux périmètres d'intérêt paysager prévus par les plans d'aménagement. Une loi existe déjà en vue de protéger le paysage à tous les cas où il est menacé. Que ce soit des antennes, mâts, stockages disgracieux... Il suffit d'adapter cette loi, vu qu'elle date de 1911 ! On souhaite aussi un décret prévoyant une clause de sauvegarde de non-urbanisation pour tout espace remarquable.

Les sanctions sont trop faibles ?

On souhaite un doublement des peines minimales et des amendes transactionnelles en cas de violation d'un arrêté classant un

Avocat en urbanisme & environnement.

bien comme un site ou d'infraction en périmètre d'intérêt paysager.

Vous vous attaquez aussi aux enseignes irrégulières ?

Il faut modifier le C.W.A.T.U.P.E. en vue de s'inspirer de la législation française dont le Code de l'environnement énonce : dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne irrégulière, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant, dans les 15 jours, soit la suppression, soit la conformité. ■

D.W.

L'intérêt paysager existe, mais...

L'article 40 du C.W.A.T.U.P. prévoit l'inscription au plan de secteur de périmètres d'intérêt paysager et de points de vue remarquables.

Si, en Wallonie, la prise en compte du paysage par l'aménagement du territoire est déjà ancienne, à travers l'intégration de la notion de paysage dans nombre d'outils, la Convention européenne du paysage a constitué un encouragement à poursuivre dans cette voie.

Qu'elles concernent l'ensemble du territoire wallon ou un territoire plus restreint, de nombreuses actions visant la connaissance, l'évaluation, la gestion, la sensibilisation ou encore la formation ont dès lors été initiées dans son sillage.

Dès 2001, la Région wallonne a investi dans la connaissance de ses paysages en confiant à la Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT) la mission d'identifier et de caractériser les paysages wallons. Cette première étape de connaissance de la diversité et des



Photos Yves Van Cranenbroeck

Une pratique qui se multiplie dans nos campagnes, l'affichage tous azimuts par voie de remorques mobiles.

spécificités paysagères wallonnes a conduit à l'identification de 79 territoires paysagers regroupés en 13 ensembles. Cette démarche a fait l'objet d'une publication intitulée *Les territoires paysagers de Wallonie*.

Initié en 1992 et confié par la Région wallonne à l'association A.D.E.S.A., l'inventaire des périmètres d'intérêt paysager et des points de vue remarquables s'attelle à repérer les paysages et les vues dont la qualité esthétique justifie une telle inscription. La méthodologie adop-

tée, qui fait largement appel à la participation, a été appliquée à ce jour à plus des trois-quarts du territoire wallon.

«Les décideurs locaux doivent posséder des outils pour agir. Ce matériau d'inventaire de l'ASBL A.D.E.S.A doit être à leur disposition. Il faut une mise en révision immédiate des plans de secteur concernés afin d'y intégrer les données paysagères recueillies par A.D.E.S.A.», termine Jacques Van Cranenbroeck. ■

D.W.

» <http://mrw.wallonie.be/dgatiop/dgatiop/Pages/DAU/Pages/Paysage/actions.asp>